

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023

Le jeudi vingt-neuf juin deux mil vingt-trois, le Conseil Communautaire s'est réuni à la Salle du Casino de SARREBOURG, sous la présidence de Monsieur Roland KLEIN, Président, à la suite de la convocation adressée le 03/02/2023, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

M-R APPEL, M. BACHET, J. BARTOLIK, F. BAUMANN, G. BAZARD, F. BECK, N. BERBER, D. BERGER, R. BIER, H. BLONDLOT, G. BURGER, M-V BUSCHEL, A. CHABOT, A. CANFEUR, J-L CHAIGNEAU, C. CHRISTOPHE, E. DENNY, G. FIXARIS, M. FROELICHER, C. GASSER, D. GEORGES, R. GILLIOT, M. HENRY, P. HERRSCHER, K. HERZOG, J. HICK, A. JEANDEL, J-L HUBER, J-P JULLY, H. KAMALSKI, F. KLEIN, P. KLEIN, M. KLEINE, E. KREKELS, F. KLOCK, D. LERCH, G. LEYENDECKER, D. LOUTRE, A. LITTNER, D. MARCHAL, R. MARCHAL, C. MARTIN, A. MARTY, J-M MAZERAND, Z. MIZIULA, L. MOALLIC, L. MOORS, B. PANIZZI, M. PELTRE, B. PIATKOWSKI, N. PIERRARD, M. POIROT, J-J REIBEL, J-L RONDOT, R. RUDEAU, M. SCHIBY, S. SCHITTLY, B. SIMON, P. SINTEFF, P. SORNETTE, A. STAUB, C. THIRY, R. UNTERNEHR, J-M WAGENHEIM, S. WARNERY, J. WEBER, B. WEINLING

Délégués titulaires excusés :

S. ERMANN, M-F BECKER, J-Y SCHAFF

Délégués titulaires non excusés :

E. RIEHL, B. JENIE, A. GENIN, M. BARTEL, B. JACQUES, C. ERHARD, C. SIMERMAN, F. GAUTHIER, P. MICHEL, B. HELLUY, J-L NISSE, F. BECKER, C. ETIENNE, R. BOUR, C. ARGANT, H. MORQUE, N. MANGIN, C. BOUDINET, E. HOLTZCHERER, A. UNTEREINER, F. MATHIS, C. BENTZ, F. DI FILIPPO, V. FAURE, C. HENRY, F. KUHN, C. VIERLING, C. ZIEGER, M. ANDRE, B. KRAUSE

Délégués suppléants :

D. BAUMGARTEN, J-C SANDONATO

Procurations :

P. MARTIN à D. BERGER, S. HOLTZINGER à G. BURGER, R. ASSEL à M. PELTRE, K. COLLINGRO à M-R APPEL, L BOUDHANE à B. PANIZZI, S. HORNSPERGER à N. PIERRARD

Secrétaire de séance :

D. GEORGES

Le Président procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

FINANCES

- 2023-80 Tarif redevance assainissement 2023 (abroge la délibération n° 2023-54)
- 2023-81 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024
- 2023-82 Fonds de concours touristique aux communes – Avenant de prolongation de la convention
- 2023-83 Taxe de séjour – Tarif 2024
- 2023-84 Subvention aux associations – Juin 2023
- 2023-85 Budget Assainissement Collectif 2023 – Décision modificative de crédits n° 1

ENVIRONNEMENT

- 2023-86 ARCHYPEL – Création d'un écosystème hydrogène vert et local
- 2023-87 Généralisation de la mise en œuvre du dispositif savoir rouler à vélo aux élèves du cycle 2 du territoire

PATRIMOINE

- 2023-88 Mise en conformité du système d'assainissement – Commune de SCHNECKENBUSCH – Achat de terrain
- 2023-89 Zone ARTISAN - Cession SCI COMSCHO
- 2023-90 Zone Ariane 2 - Cession WAHL
- 2023-91 Création piste cyclable – FENETRANGE – Achat de terrains pour cause d'utilité publique

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 2023-92 Appel à programmes « Territoires cyclables »
- 2023-93 Servitudes de passage ENEDIS sur la piste cyclable de Troisfontaines
- 2023-94 Servitudes de passage ENEDIS sur la piste cyclable de Lorquin

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 2023-95 Pensionnat de FENETRANGE – Convention de groupement de commande et concours de maîtrise d'œuvre
- 2023-96 Bata – Création d'un atelier laine – Demande de financement
- 2023-97 Bata –Avenant 3 à la convention EPFGE

COHESION SOCIALE

- 2023-98 Contrat Local de Santé – Adoption du document final
- 2023-99 Relais petite enfance / Lieu d'accueil enfant parent – Acquisition d'un plateau à aménager

COMMANDE PUBLIQUE

- 2023-100 Fourniture et acheminement d'électricité et prestations associées sur le territoire de la Moselle dans le cadre d'un groupement de commande

RESSOURCES HUMAINES

- 2023-101 Modification du tableau des effectifs – Juin 2023

Motions :

- EPSOLOR
- Bouteilles plastiques

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

De nouvelles modalités sont applicables aux modalités d'envoi des convocations, à la rédaction du procès-verbal et aux secrétaires de séance des organes délibérants, à savoir :

- Le même Secrétaire de Séance ne peut être désigné de façon récurrente ;
- Le procès-verbal de séance doit être signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de Séance ;
- Les délibérations sont signées pas le Président et le Secrétaire de Séance.

Est désigné Secrétaire de Séance : Monsieur D. GEORGES

Une minute de silence a été respectée en hommage à Monsieur Gérard FLEURENCE décédé le 13 juin dernier

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT et en vertu de la délibération du 12/01/2017, Monsieur le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions prises par délégation, à savoir :

80	Objet	Entreprise	Montant HT	Date	Service
14	Attribution marché mission SPS Berthelming-Romelfing	DEKRA	2 694,00 €	23/05/2023	Assainissement
15	Attribution marché contrôles extérieurs Berthelming Romelfing	INERA	69 635,00 €	23/05/2023	Assainissement
16	Attribution marché étude photovoltaïque	COHERENCE ENERGIES	44 907,50 €	24/05/2023	Assainissement
17	Attribution marché ITV	INERA GRAND EST	48 750,00 €	25/05/2023	Assainissement
18	Sous-traitance SPIE LOT 2 Gosselming Assainissement Bettborn Gosselming	SPIE S/Traitant COLAS	19 940,00 €	02/06/2023	Assainissement
19	Attribution marché acquisition 10 véhicules à faible émission de Co2	OBLINGER LORRAINE	Lot 1 : 18 903,60 € Lot 2 : 50 725,90 €	09/06/2023	Développement Durable

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Les Délégués Communautaires sont appelés à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 11/05/2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité ledit procès-verbal.

2023-80 TARIF REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2023 (ABROGE LA DELIBERATION N° 2023-54)

VU l'article L2224-8 du CGCT relatif à la compétence assainissement collectif ;
 VU les articles L. 2224-12-2 et R. 2224-19 et suivants du CGCT relatifs à la redevance d'assainissement collectif ;
 VU la forte hausse du coût de l'électricité, nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;

Le Président rappelle la volonté d'une harmonisation des redevances sur le territoire intercommunal lors de la fusion des anciens EPCI, exposée lors du vote des tarifs pour l'année 2018. Depuis ce jour, la redevance est fixée à 1,77 € HT / m³ et 27,27 € HT par compteur d'eau. Les communes ayant un assainissement récent se voient appliquer ce tarif. La mise en service de l'ouvrage d'épuration constitue l'évènement faisant évoluer la redevance.

Le système d'assainissement des eaux usées moderne repose sur le pompage des eaux usées pour raccorder le plus grand nombre des habitations, au-delà de la contrainte des bassins versants. De plus, l'abattement de la pollution dans les quatre plus grosses stations d'épuration repose sur la technologie des boues activées, qui nécessite l'insufflation d'air dans les bassins. Historiquement, le poste de dépenses pour la fourniture d'électricité représentait près de 10 % des recettes issues de la redevance. La hausse récente du prix de l'électricité a été maîtrisée en 2022 par un programme de travaux pour réduire le volume d'eaux claires parasites dans les réseaux et par un contrat d'achat renouvelé au 1^{er} janvier 2023.

Au vu de l'évolution du coût de l'électricité, le service d'assainissement poursuit un programme de sobriété. Un vaste programme de renouvellement des réseaux est en cours de chantier, soutenu par le plan d'accélération de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. L'autoconsommation est à l'étude, sur nos plus grosses installations. La station d'épuration de Sarrebourg est inscrite dans la démarche d'autoconsommation collective de la Zone Industrielle, pour espérer aller au-delà des 20 % d'autoconsommation possible en production interne.

Toutefois, ces solutions ne permettent pas de contenir la charge d'exploitation supplémentaire. Il est proposé au conseil, après avis de la commission des finances, de partager l'effort avec les usagers du service en augmentant le montant de la redevance (abonnement et part variable) du taux de l'inflation constatée par l'INSEE sur l'année 2022.

Il est proposé de majorer le tarif historique de la redevance du taux de l'inflation constatée en 2022, soit un abonnement annuel au service de 28,91 € par compteur d'eau et 1,88 € /m³ d'eau potable consommée.

Les communes ayant un assainissement historique bénéficiant d'un lissage de la redevance jusqu'en 2026 avec une part variable minorée des amortissements antérieurs en attendant la réhabilitation de leur système d'assainissement. Pour ces communes, il était proposé de faire évoluer leur redevance au tarif minimum suivant : 1,45 € HT / m³ et 27,27 € / compteur d'eau. Pour ces communes, la redevance évoluera ainsi pour les années à venir :

	Abonnement	Consommation
2023	28,91 € HT	1,54 € HT
2024	28,91 € HT	1,69 € HT
2025	28,91 € HT	1,83 € HT
2026	28,91 € HT	1,88 € HT

Les secteurs de l'ancienne Communauté de Communes de l'Etang du Stock, où les propriétaires ont apporté une contribution lors de leur raccordement, se voient maintenir le tarif préférentiel antérieur jusqu'en 2027.

Les communes n'ayant pas encore d'ouvrage de traitement mais étant zonées en assainissement collectif se voient appliquer une redevance de collecte de l'assainissement à 0,91 € HT.

Dans le cadre de la convention pour la mise à disposition de service portant sur le raccordement de la commune de Lixheim au système d'assainissement des eaux usées de Sarrebourg, une redevance de transfert et de traitement des eaux usées sera appliquée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg à hauteur de :

	Prix HT / m3	Abonnement annuel HT / compteur
CCPP		
- Traitement des eaux usées	0,96 €	9,64 €
- Contribution aux eaux pluviales	0,10 €	

Après en avoir délibéré, Conseil Communautaire est appelé à décider :

- **De fixer** les tarifs et contributions hors taxe. A ces montants, s'ajoute le taux réduit de TVA en vigueur. Sur les éléments de facturation relatifs à l'assainissement, les taux de TVA sont de 10 % pour la part fixe et la consommation.
- **De fixer** un volume estimatif de 100 m³ par logements et par an pour les usagers du service assainissement ne possédant pas de compteur d'eau ou partageant leur compteur d'eau avec une exploitation agricole.
- **De fixer** les tarifs de la redevance d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la CCSMS selon le détail ci-dessous et ce pour toute facturation à partir de la seconde période de 2023.

Communes	Redevance 1° Semestre 2023		Redevances 2° semestre 2023	
	Prix HT / m ³	Abonnement annuel HT / compteur	Prix HT / m ³	Abonnement annuel HT / compteur
Abreschviller	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Assenoncourt	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Avricourt	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Azoudange	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Barchain	0,86 €		1,88 €	28,91 €
Bébing	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Belles-Forêts	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Berthelming	0,86 €		0,91 €	
Bettborn	0,86 €		0,91 €	
Bickenholtz	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Brouderdorff	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Buhl-Lorraine village	1,45 €	27,27 €	1,54 €	28,91 €
Buhl-Lorraine - Annexe « Bettling »	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Desseling	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Diane Capelle - Blanche Chaussée	0,20 €	42,00 €	0,21 €	44, 52 €
Diane Capelle village	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Dolving	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Fénétrange	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Foulcrey	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Fraquelfing	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Fribourg	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Gondrexange	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Gosselming	1,45 €	27,27 €	1,54 €	28,91 €
Harreberg Sitifort	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Hartzviller	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Hattigny	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Haut-Clocher	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Hellerling-les-Fénétrange	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Héming	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Hermelange	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Hertzling	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Hesse	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Hilbesheim	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Hommarting	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Imling	1,45 €	27,27 €	1,54 €	28,91 €
Kerprich aux Bois - Bois du Stock	0,20 €	42,00 €	0,21 €	44, 52 €
Kerprich aux Bois - village	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Landange	0,86 €		1,88 €	28,91 €
Laneuveville les Lorquin	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Langatte - Eden Lorrain	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €

Langatte village	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Languimberg	1,45 €	27,27 €	1,54 €	28,91 €
Lorquin	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Métairies Saint-Quirin	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Mittersheim	1,45 €	27,27 €	1,54 €	28,91 €
Moussey	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Niderhoff	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Niderviller	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Niederstinzal	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Nitting	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Oberstinzal	1,77 €	27,27 €	1,87 €	28,91 €
Plaine de Walsch	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Postroff	1,45 €	27,27 €	1,54 €	28,91 €
Réchicourt le Château	1,45 €	27,27 €	1,54 €	28,91 €
Réding	1,45 €	27,27 €	1,54 €	28,91 €
Rhodes village	0,20 €	42,00 €	0,21 €	44, 52 €
Rhodes - zone touristique	0,20 €	42,00 €	0,21 €	44, 52 €
Romelfing	0,86 €		0,91 €	
Saint Quirin	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Saint-Georges	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Sarraltroff	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Sarrebourg	1,45 €	27,27 €	1,54 €	28,91 €
Schalbach	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Schneckenbusch	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
St Jean de Bassel	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Troisfontaines	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Vasperviller	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Veckersviller	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Vieux-Lixheim	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Voyer	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Walscheid	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €
Xouaxange	1,77 €	27,27 €	1,88 €	28,91 €

Résultats du vote :

VOTANTS : 76	POUR : 76	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2023-81 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

En application de l'article 106 III de la loi 11 015-9941 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Ce nouveau référentiel offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M 14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et

financier fixant notamment les règles des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget Principal de la CCSMS et ses 5 budgets annexes actuellement en M 14, à savoir : « Bâtiments », « ZAC des Terrasses », « Zones d'Activités », « Tourisme » et « GEMAPI ».

Les budgets annexes « Assainissement collectif » et « SPANC » gérés en M49, le budget annexe « Transport » géré en M43 et le budget « Pépinière » géré en M4 ne sont pas concernés par cette évolution.

La M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

De plus, le principe en M57 est celui de l'amortissement au prorata temporis, ce qui signifie qu'un bien n'est plus amorti à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant son acquisition, mais à compter de la date effective d'acquisition. Seuls certains biens, par exemple ceux acquis par lot, des biens de faible valeur, etc., conformément au principe de l'approche par enjeux, peuvent continuer à être amortis sans cette méthode qui s'appliquera progressivement uniquement aux nouvelles acquisitions. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Dès lors, il est proposé de ne pas appliquer l'amortissement au prorata temporis pour les frais d'études qui ne sont pas suivis de réalisations (ch. 202 et 203), les subventions d'équipement versées (ch. 204), les biens acquis par lots et les biens de faible valeur.

Or, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, en respectant les règles définies à l'article R.2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de conserver les durées d'amortissement telles que définies dans le cadre de la délibération n° 2017-181 du 14 décembre 2017.

Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'EPCL et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver le passage de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, d'adopter le règlement budgétaire et financier et de délibérer sur la fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant l'obligation que représente la mise en place de cette nomenclature pour la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis favorable du comptable public, en date du 25 mai 2023, sur le passage en M57 des budgets gérés en M14,
Considérant que cette norme comptable s'appliquera au Budget Principal et aux 5 budgets annexes actuellement en M14,
Considérant que le passage à la M57 oblige également l'EPCI à adopter un règlement budgétaire et financier (annexé à la présente délibération),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 est adoptée à compter du 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le Budget Principal et 5 budgets annexes de la CCSMS (Bâtiments, ZAC des Terrasses, Zones d'Activités, Tourisme, GEMAPI) ;
- Les modalités de présentation du budget antérieures sont conservées : vote par nature avec une présentation fonctionnelle ;
- Les modalités de vote du budget antérieures sont conservées : vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations » de la section d'investissement,
- Le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, est adopté et sera applicable au 01/01/2024 ;
- Le Président est autorisé à procéder, à compter du 01/01/2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Le Président est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 76	POUR : 76	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2023-82 FONDS DE CONCOURS TOURISTIQUE AUX COMMUNES – AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION

Par délibération n° 2018-163 du 25/10/2018, le Conseil Communautaire a adopté le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité instauré consécutivement au vote de la fiscalité professionnelle unique. Ce pacte prévoit notamment dans la mesure 4, la mise en place d'un fonds de concours touristique aux communes. Par délibération n° 2019-23 du 28/03/2019, le Conseil Communautaire a adopté un règlement spécifique à ce fonds de concours touristique aux communes. Ce fonds de concours est doté d'une enveloppe maximale de 200 000,00 €.

En 2019, 2020 et 2021 plusieurs communes ont sollicité le fonds de concours sur des projets d'investissements touristiques, des conventions avec l'ensemble des communes concernées ont été signées suite aux décisions du Conseil Communautaire. Le règlement prévoyait l'octroi du fonds de concours pour une durée maximum de 24 mois à compter de la décision du Conseil Communautaire. Au-delà de ce délai, les fonds non versés du fait de l'absence de justificatifs seraient perdus pour la commune.

Compte tenu du contexte sanitaire défavorable au développement touristique depuis 2020, un avenant de prolongation de la convention d'une durée supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 04/07/2022, avait été signé avec certaines des communes concernées.

A ce jour, deux communes, à savoir SAINT-QUIRIN et KERPRICH-AUX-BOIS, n'ont toujours pas été en mesure de transmettre l'ensemble des documents pour le versement de la subvention qui leur avait été accordée.

Le Président propose de signer avec ces communes un nouvel avenant de prolongation d'une durée supplémentaire de 18 mois soit jusqu'au 04/01/2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à signer les avenants aux conventions pour l'attribution du fonds de concours touristique avec les communes concernées.

Résultats du vote :

VOTANTS : 76	POUR : 76	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2023-83 TAXE DE SEJOUR – TARIF 2024

Le Président rappelle que par délibération n°2016-79 en date du 26/09/2016, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Sarrebourg – Moselle Sud.

L'instauration de la taxe de séjour est permise par l'article L5211-21 du CGCT et sur les modalités d'application définies par la circulaire n° NOR/IBL/03/100070/C du 3/10/2013 relative au régime de la taxe de séjour, la taxe de séjour de séjour forfaitaire et la taxe départementale additionnelle résultant des lois de finances pour 2002 et 2003 ainsi que la loi du 12 juillet 1999.

La loi de finances rectificative pour 2021 parue au JORF du 30 septembre 2020 comporte de nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour :

→ à compter de 2021, les délibérations d'institution et de fixation des tarifs devront être adoptées avant le 1^{er} juillet de l'année N, pour être applicables à compter du 1^{er} janvier N+1 (article 123). Toute délibération adoptée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre N ne pourra pas s'appliquer en N+1 et ne s'appliquera qu'en N+2.

→ pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus ont, depuis le 1^{er} janvier 2021, été plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (article 124). Cette modification ne requiert aucune délibération pour être applicable.

→ pour les hébergements soumis au régime forfaitaire, les assemblées délibérantes ont désormais la faculté d'adopter un abattement forfaitaire allant jusqu'à 80 % (article 122).

Cette modification nécessite une délibération qui peut être prise à tout moment de l'année.

Vu la délibération du 26/09/2016 instaurant la taxe de séjour sur le territoire,

Vu la délibération du 2/03/2017 fixant les modalités d'encaissement des taxes de séjour,

Vu la délibération du 20/09/2018 instaurant la taxe de séjour sur certaines catégories d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération 2021-113 du 16/09/2021 décidant de modifier l'abattement forfaitaire sur les hébergements soumis à cette disposition,

Considérant les articles 122 et 124 de la Loi de Finances pour 2021,

Le Président propose de modifier la taxe de séjour sur certaines catégories d'hébergement à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Instauration de la taxe de séjour selon les nouvelles modalités

Objet de l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la CCSMS

L'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique et des équipements qui contribuent à le rendre attractif pour les touristes et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Capacité d'instauration de la taxe de séjour

En application de l'article L 5211-21 modifié les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, peuvent instituer la taxe de séjour.

Date d'application de la Taxe de séjour

La taxe de séjour modifiée sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Régime d'institution et d'assiette

La taxe de séjour est instituée au régime réel pour certaines catégories d'hébergeurs et au régime forfaitaire pour les autres catégories. Elle sera calculée sur la fréquentation réelle des établissements logeurs pour le régime réel et sur un calcul forfaitaire pour le second régime.

Conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CC SMS et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Période de recouvrement

Conformément à l'article L 2333-28 du CGCT, l'organe délibérant fixe la période de recouvrement de la taxe.

Elle est instaurée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024.

Perception, recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en verser spontanément le montant au trésorier (article L 2333-34 du CGCT). Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la taxe de séjour au régime réel perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à la communauté de communes de Sarrebourg – Moselle Sud au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil concerné :

Le 15 avril pour le 1^{er} trimestre

Le 15 juillet pour le 2^{ème} trimestre

Le 15 octobre pour le 3^{ème} trimestre

Le 15 janvier pour le 4^{ème} trimestre

L'intégralité des produits de la taxe de séjour au régime forfaitaire devra être reversée à la CC SMS en 2 versements :

Le 15 juillet pour le 1^{er} semestre

Le 15 janvier pour le second semestre

Les articles L 2333-33 à 39 du CGCT s'appliquent pour l'ensemble des actions de ce paragraphe.

Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité

Tarifs de la taxe de séjour

1) La taxe de séjour au régime réel s'applique aux catégories d'hébergements suivantes selon les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous, il précise que les tarifs plafonds applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 des 5 premières catégories ont été modifiés :

Nature de l'hébergement	Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	3,00 € /pers/nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...)	2,55 € /pers/nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...)	2,30 € /pers/nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...)	1,13 € /pers/nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...)	0,68 € /pers/nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...)	0,56 € /pers/nuitée

Calcul de la taxe de séjour au régime réel

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour multiplié par le nombre de personnes assujetties. S'agissant du tarif par personne et par jour, ils varient selon le type d'hébergement et la catégorie de celui-ci.

Pour 2024, au vu de la hausse constatée du tarif des prestations et pour permettre au Budget Tourisme de proposer de nouvelles opérations et ainsi augmenter l'attractivité du territoire, le Président, sur avis favorable de la commission finances, propose d'augmenter le tarif de la catégorie « Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...) » dont fait partie le Center-Parcs pour le passer à 2,30 € au lieu de 1,69 € actuellement.

Les autres tarifs appliqués par la CCSMS sont inchangés.

2) Nouvelle Tarification pour 2019

A compter du 1^{er} Janvier 2019, les catégories « non classés » ou « en attente de classement » ont été supprimées et une nouvelle tarification a été mise en place sur la base d'une taxation proportionnelle au coût de la nuitée.

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée.

Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné selon les conditions fixées par la loi.

Depuis 2021 ce plafond est le tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 3,00 €

Le taux retenu pour 2024 est de 2,5 %, il est inchangé par rapport aux années précédentes.

3) La taxe de séjour au régime forfaitaire s'applique aux catégories d'hébergements suivantes selon les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous et le mode de calcul :

Nature de l'hébergement	Tarifs en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,41 €/pers/nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €/pers/nuitée

Pour 2024 les tarifs appliqués par la CCSMS sont inchangés.

Calcul de la taxe de séjour au régime forfaitaire (TSF)

Il tient compte de :

- la capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut selon l'article L133-33 du Code du Tourisme)
- du nombre de nuitée taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période d'application de la taxe de séjour sur lequel le taux d'abattement défini par délibération sera appliqué
- le tarif applicable par catégorie d'établissements logeurs (nature d'hébergement)

Pour prendre en compte les difficultés rencontrées par les terrains de camping et les autres hébergements de plein air suite à la pandémie, le taux d'abattement pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour au régime forfaitaire avait été passé de 30 % à 50 % au 01/01/2022.

Calcul :

Capacité d'accueil maximale – taux d'abattement

Capacité d'accueil après abattement x tarif applicable à la nature de l'hébergement x nombre de nuitée = TSF

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sera établi par la Communauté de Communes et transmis à chaque établissement logeur au plus tard le 1^{er} mars de l'année de perception.

Taxe Additionnelle

Le Président rappelle également que la collectivité a l'obligation de collecter une taxe additionnelle de 10% à reverser au département. Cette taxe additionnelle vient majorer les tarifs retenus.

Affectation du produit de la taxe de séjour

Conformément aux articles L 2333-27 et L 5211-21 du CGCT, le produit de la taxe de séjour sera affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques du territoire de la CC SMS.

Le Président de la CC SMS répartira par arrêtés, par référence au barème mentionné à l'article L 2333-41 du CGCT les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L 2333-29 du CGCT. (Article L 2333-42).

Obligation des logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux échéances indiquées respectivement à chaque période concernée.

Conformément à l'article L 2233-50 du CGCT, le logeur assujetti à la taxe de séjour au régime réel a l'obligation de tenir un état journalier appelé registre du logeur précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes,
- le nombre de nuits du séjour,